

# Des gendarmes très à cheval sur leur bicyclette

Expérimentée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans la gendarmerie, la bicyclette recueille rapidement l'adhésion du personnel de l'arme. Les gendarmes apprécient le gain de temps et d'argent qu'offre la « petite reine » par rapport à leur traditionnelle monture. Tandis qu'une instruction provisoire autorise l'usage de ce nouveau moyen de locomotion, le ministre de la Guerre obtient l'officialisation de son emploi par un décret signé le 16 août 1909 par Armand Fallières, président de la République<sup>1</sup>.

En 1911, le ministre de la Guerre envoie une lettre circulaire aux commandants de légion afin de connaître leur avis sur la dotation de bicyclettes fournies par l'armée de terre aux brigades de gendarmerie. La majorité des gendarmes se montre peu favorable à l'adoption de ces engins, comme l'atteste l'article suivant relevé dans la presse corporative de l'époque :

« Un certain nombre de brigades à pied sont dotées de la bicyclette pliante Gérard, et, dans ces brigades, beaucoup de gendarmes demandent et obtiennent la permission de se servir, à leurs frais, risques et périls, de bicyclettes leur appartenant.

Ce n'est certes pas par snobisme ; ce serait une fantaisie un peu coûteuse, quand bien même ils se seraient adressés aux maisons, malheureusement trop nombreuses, qui se font payer à tempérament.

Il y a donc une raison et une raison sérieuse qui milite en faveur des bicyclettes du commun des mortels à l'encontre de la bicyclette militaire. Cette dernière est excellente, très robuste, très pratique pour des unités cyclistes destinées à se transporter d'un point à un autre et à combattre sans avoir à abandonner la machine lorsqu'elles quittent la route.

Mais pour des gendarmes, les avantages ne sont pas les mêmes, et ce pliage, si précieux pour la troupe, l'est fort moins pour eux ; car il a pour inconvénient d'alourdir la machine, en remplaçant,

dans le cadre, les grandes lignes droites, simples et légères, par des courbes massives qui, sous le nom de tube cintré, épousent la forme de la roue arrière et donnent un excédent de poids considérable »<sup>2</sup>.

Finalement, les gendarmes départementaux obtien-

dront satisfaction en ayant la possibilité d'utiliser les bicyclettes proposées au grand public. Avec l'adoption de ces montures mécaniques, le sort du cheval est désormais scellé<sup>3</sup>.

*La rédaction*



*Réclame du début du XX<sup>e</sup> siècle.*

1 Décret du 16 août 1909 relatif à l'emploi de la bicyclette dans la gendarmerie, *Mémorial de la Gendarmerie*, 1909, p. 234.

2 « Gendarmes cyclistes », *L'Echo de la gendarmerie nationale*, n° 1592, 26 février 1911, p. 155.

3 Pour en savoir plus lire Pascal Baudonnet, *La gendarmerie et la bicyclette (1896-1918)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2000, 92 p.